**7498**

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

Le projet de loi pose le cadre général du recours à la vidéosurveillance exploitée par la Police dans le cadre de ses missions de police administrative et de police judiciaire telles que définies aux articles 3 et 18 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

La vidéosurveillance comporte trois volets : le premier est celui du recours à la vidéosurveillance, c’est-à-dire de la question de savoir quand et sous quelles conditions y avoir recours ; le deuxième volet est relatif à la protection des données, les conditions et la durée de conservation des enregistrements étant à déterminer clairement ; les droits des citoyens constituent le troisième volet, l’accès des citoyens aux données qui les concernent nécessitant une réglementation précise. Le règlement grand-ducal du 1er août 2007 autorisant la création et l’exploitation par la Police d’un système de vidéosurveillance des zones de sécurité, pris en exécution de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel, manquait de précision sur certains points, notamment celui des cas et des conditions du recours à la vidéosurveillance.

Avec la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, une nouvelle culture de traitement des données, avec une vue différente sur les droits des citoyens, a été introduite, se fondant sur la directive (UE) n° 2016/680[[1]](#footnote-1). Si la philosophie au début de l’entrée en vigueur de la loi de 2018 consistait à considérer celle-ci comme le cadre légal, dont les dispositions d’exécution seraient à prendre par les autorités concernées, parmi lesquelles la Police, une législation spécifique déterminant clairement et de manière transparente les règles à appliquer, en particulier dans une matière sensible comme la vidéosurveillance, a été préférée. Par l’entrée en vigueur de la loi du 1er août 2018 précitée, la loi du 2 août 2002 fut abrogée et le règlement grand-ducal du 1er août 2007 était dépourvu de base légale. En parallèle a été adoptée la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu’en matière de sécurité nationale, laquelle représente depuis son entrée en vigueur le 20 août 2018 le cadre général du traitement des données dans le domaine pénal. Depuis août 2018, la vidéosurveillance n’est plus formellement prévue par la loi. La Police a réagi en émettant des prescriptions internes se basant sur les dispositions de la loi du 1er août 2018 (matière pénale).

Le projet de loi précise les conditions de mise en place des caméras, du traitement des images et les mesures protectrices des droits des citoyens. La vidéosurveillance peut être autorisée par le ministre aux fins de la prévention, de la recherche et de la constatation d’infractions pénales, sous condition que les autres moyens mis en œuvre pour empêcher la commission d’infractions pénales se soient avérés inefficaces. Le recours à la vidéosurveillance se limite à des lieux qui présentent un risque particulier de commission d’infractions pénales revêtant un certain degré de gravité, sans limiter la vidéosurveillance à des catégories particulières d’infractions pénales, ce qui signifie que les caméras déjà en place peuvent servir à élucider des contraventions, mais des caméras ne sont pas nouvellement installées dans ce but.

L’autorisation ministérielle se fait sur base d’une analyse d’impact réalisée par le directeur général de la Police et après avis du procureur d’État territorialement compétent, du conseil communal et de la commission consultative nouvellement créée. L’exclusion du recours à des techniques de reconnaissance faciale dans le cadre de la vidéosurveillance est consacrée de manière expresse. Un cas spécial est celui des interventions d’envergure qui peuvent se dérouler dans des lieux sous vidéosurveillance, par exemple dans l’enceinte du stade national. En effet, afin d’effectuer l’analyse du déroulement de l’intervention, ainsi que pour des fins de formation interne, dans le but d’améliorer les plans et procédures des interventions futures du même type, il peut être utile pour la Police de se servir des images enregistrées.

1. DIRECTIVE (UE) 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil [↑](#footnote-ref-1)